

Fiche 4 LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE PRESTATION

Rédigée le 28 mai 2020

Les Conditions Générales de Vente (CGV) ou de Prestation (CGP) font partie de l'obligation générale d'information précontractuelle. Elles encadrent les relations contractuelles entre un professionnel et sa clientèle (professionnels ou particuliers).

Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de l'activité de l'entreprise. C'est pourquoi il est indispensable de les dater et de les mettre à jour.

1. Définition des CGV

Les CGV prennent la forme d'un document écrit qui reprend les clauses légales et décrit les clauses propres à l'entreprise lors d'une transaction commerciale. C'est ce document qui va encadrer la négociation commerciale et les modalités de la vente.

En cas de litige, les CGV permettent de définir les obligations ou la responsabilité des 2 parties.

2. Clauses des CGV

2.2. Mentions obligatoires

- Les conditions de règlement, avec notamment le délai légal de règlement et le taux de pénalité en cas de retard de paiement.
-
- Les éléments de détermination du prix, avec notamment le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

2.3. Autres mentions

Les CGV détaillent les modalités de la vente, qui seront différentes selon qu'il s'agit d'une vente d'un produit ou d'un service. Elles précisent notamment les éventuels frais de livraison, le délai de rétractation, les conditions de retour de marchandise, ...

Elles reprennent les clauses spécifiques au domaine d'activité de l'entreprise : e-commerce, BTP, transport, secteur agricole et alimentaire, prestation de service, ...

Elles intègrent les mentions relatives au RGPD.

Elles mentionnent aussi le nom et l'adresse du tribunal compétent en cas de litige.

3. Evolution des CGV

Les CGV sont le reflet de l'activité de l'entreprise et de son fonctionnement, elles doivent par conséquent être mises à jour lors de tout changement.

Dès qu'un changement intervient dans l'activité (modalités de livraison, procédure d'échange ou de retour des produits, droit de rétractation, conditions de livraison...) il faut penser à relire les Conditions Générales de Vente pour faire le point sur les éléments à modifier.

Fiche 4 LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE PRESTATION

4. Communication des CGV

Entre professionnels, il n'y a pas d'obligation d'établir les CGV, uniquement l'obligation de les communiquer à la demande du client, sur un support durable. Il est donc fortement conseillé de les rédiger afin d'éviter de s'exposer à une sanction.

En cas de modification de ses CGV, l'entreprise doit informer ses clients au moins 1 mois avant la date d'entrée en vigueur des CGV mises à jour par mail ou par courrier. Cette information doit préciser la date d'entrée en vigueur des CGV modifiées ainsi que la possibilité qui leur est offerte de résilier leur contrat sans pénalité et sans dédommagement pendant une durée de 4 mois suivant l'entrée en vigueur des Conditions Générales de Vente mises à jour. Passé ce délai, les nouvelles CGV sont réputées acceptées.

Rédiger les Conditions Générales de Vente ou de Prestation est un exercice délicat demandant une bonne maîtrise de nombreuses mentions adaptées à chaque profession. Il est recommandé de se rapprocher d'un avocat spécialisé pour leur rédaction.

5. Sanctions

En cas de manquement (clause non légale, impossibilité de présenter les CGV, ...), l'entreprise s'expose à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € (75 000 € pour une personne morale).

6. Contentieux

Il est vivement recommandé de dater les Conditions Générales de Vente afin de sécuriser l'activité de l'entreprise. Ceci permettra, en cas de réclamation d'un client, de se référer aux bonnes CGV. Par conséquent, il est indispensable de conserver toutes les versions des CGV et de les dater pour savoir quelle version s'applique à un client.

7. Textes de référence

- Code de la consommation : Article L111-1 modifié par la Loi n° 2020.105 du 10 février 2020 art.28 (information précontractuelle)
- Code de Commerce : Article L441-1 modifié par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 (CGV et obligations entre professionnels)
- Code de Commerce : Article L441-6, modifié par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art.21 (V), modifié par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art.92 (conditions de règlement)
- Code de Commerce : Article L441-10 modifié par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 (délais de règlement)
- Code de Commerce : Article L441-16 créé par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 (sanctions)
- Code de Commerce : Article L443-4 créé par l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 – art.1 (produits agricoles et produits alimentaires)